



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MAIRIE DE LES BORDES**

# REGLEMENT COMMUNAL DES CIMETIERES

MAJ juin 2021

## SOMMAIRE

### **Titre 1- DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL**

Art 1 Désignation des cimetières

Art 2 Droit des personnes à la sépulture

### **Titre 2- GESTION ET AMENAGEMENT DES CIMETIERES**

Art 3 Choix des emplacements

Art 4 Accès

### **Titre 3- INHUMATIONS**

Art 5- Dispositions générales applicables aux inhumations

Art 6- Terrain commun

Art 7- Caveau provisoire

Art 8- Ossuaire

### **Titre 4- LES CONCESSIONS**

Art 9 Dispositions générales applicables aux concessions

Art 10 Durée des concessions

Art 11 Types de concessions

Art 12 Dimension des terrains concédés

Art 13 Plantations et fleurissement. Décoration et ornement des tombes

### **TITRE 5 – LES TRAVAUX**

Art 14 Règles générales

Art 15 Dommages/responsabilités

### **Titre 6- EXHUMATIONS**

Art 16 Règles applicables aux exhumations

Art 17 Règles applicables aux réunions ou aux réductions de corps

### **TITRE 7- PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONVERSION**

Art 18 Reprise des concessions à durée déterminées

Art 19 Conversion des concessions

### **TITRE 8- REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES**

Art 20 Rétrocession des concessions

Art 21 Reprise des concessions non renouvelées

Art 22 Reprise des concessions en état d'abandon

### **Titre 9 SITE CINERAIRE**

Art 23 – Droit à l'inhumation

Art 24 Différents types d'éléments :

Jardin du souvenir, caverne, columbarium.

Art 25 Les concessions

Art 26 Le fleurissement

Art 27 Renouvellement des concessions.

Art 28 Disposition relative à l'exécution du règlement intérieur

Nous, maire de la ville de **LES BORDES**,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juin 2021 ;

**Arrêtons :**

### **TITRE 1- DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL**

#### **Article 1<sup>er</sup> Désignation des cimetières.**

Les cimetières suivants sis route de Gien et rue de l'Eglise sont affectés aux inhumations sur le territoire de la commune de Les Bordes.

#### **Article 2 Droit des personnes à la sépulture**

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune ou pays.
- Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quel que soit son domicile et le lieu de son décès.
- Toutefois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

### **TITRE 2- GESTION ET AMENAGEMENT DES CIMETIERES**

#### **Article 3 Choix des emplacements**

- La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.
  - Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.
  - Pour chaque sépulture le nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation sont inscrits au registre.
  - Par délibération, le Conseil municipal fixe la durée et les tarifs des concessions.
- Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

#### **Article 4 Accès**

- Le cimetière est ouvert 7 jours sur 7. Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.
  - Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis, sauf les chiens guides.
  - Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers :
- La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception ; des fourgons funéraires, des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux, des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville, des véhicules des personnes à mobilité réduite.
- Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

- Tout individu qui ne se comporterait pas avec toute la décence et le respect dû à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.
- Il est expressément interdit ;
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger.

### **TITRE 3 – INHUMATION**

#### **Article 5 Dispositions générales applicables aux inhumations**

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration qui mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures particulières concédées, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé.

**- Toute personne ou entreprise réalisant une inhumation sans accord de la mairie sera poursuivie pour violation du domaine privé communal.**

L'inhumation sans cercueil est interdite.

**NB :** un animal ne saurait être inhumé dans le cimetière, réservé exclusivement aux personnes.

#### **Article 6 Terrain commun :**

- Les inhumations en terrain commun se font dans des emplacements particuliers et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.
- Aucun travail de maçonnerie ne peut y être effectuée. Seule la mairie est habilitée à intervenir en cet espace.
- Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.
- Les signes funéraires ne pourront dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 mètres de longueur sur 0,80m de largeur.
- Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée minimum de cinq ans.

A l'expiration de ce délai, le maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Pendant la durée des cinq ans, et avant la reprise de sépulture, la famille pourra faire procéder à ses frais à une exhumation en vue de la réinhumation dans une concession.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur la sépulture.

Les matériaux et objets non réclamés un an et un jour après la publication de la décision de reprise deviendront propriété de la commune.

Les restes mortels seront déposés avec soin dans un reliquaire identifié pour être réinhumés dans l'ossuaire.

#### **Article 7 Caveau provisoire :**

- Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois renouvelable une fois. (Décret du 28 janvier 2011)

Au-delà, le maire pourra décider d'office que le corps sera inhumé en terrain commun aux frais de la famille.

#### **Article 8 Ossuaire :**

- Est affecté à perpétuité dans l'enceinte du cimetière un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect en reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. L'ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées.

Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

### **TITRE 4 - LES CONCESSIONS**

#### **Article 9 Dispositions générales applicables aux concessions**

L'emplacement est désigné par ses services administratifs, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération municipale.

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

Le contrat de concession n'emporte pas le droit de propriété mais confère au concessionnaire le droit d'occupation de cet espace pour une durée définie.

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en état de propreté. Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

En cas de dégradation d'un monument entraînant un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

#### **Article 10 Durée des concessions**

Par délibération, le conseil Municipal fixe les tarifs et la durée des concessions ;  
Celles-ci sont acquises pour une durée de : 15 ans -30 ans ou 50 ans.

#### **Article 11 Types de concessions**

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

#### **Article 12 Dimensions des terrains concédés :**

Les concessions de 2 mètres carrés seront faites uniformément sur 2 m de longueur et de 1 m de largeur.

Quelle que soit la nature de la tombe, un passage « inter-tombes » de 0,30 m à 0,40 m à la tête et sur les côtés et de 1 mètre aux pieds est obligatoire afin d'en faciliter l'accès et l'entretien. Ce passage fait partie du domaine public communal et est donc inaliénable et imprescriptible.

#### **Article 13 Plantations et fleurissement Décoration et ornement des tombes :**

Les plantations sont strictement interdites sur et en dehors des concessions. Les plantations existantes devront être enlevées. Seules les fleurs sont autorisées et devront être situées sur les concessions.

**Aucun fleurissement ou ornement funéraire ne devront être présents dans les allées ou en gêner la libre circulation. La commune se réserve le droit d'enlever de les retirer sans préavis.**

**La municipalité se réserve le droit d'enlever les objets encombrants, gênants ou dangereux pour la circulation et la sécurité.**

Les articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés ou déplacés d'une sépulture sur l'autre, sans autorisation des familles ou de l'administration du cimetière.

## **TITRE 5 – TRAVAUX**

### **Article 14 Règles générales**

Nul ne peut procéder à quelque construction que ce soit ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune.

Tous travaux entrepris à l'intérieur du cimetière sans autorisation expresse de la mairie sont interdits. Toute construction bâtie sans cette autorisation sera démolie aux frais du concessionnaire.

- Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées.
- Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées.
- A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu et de présenter à la commune la fin des travaux.

### **Article 15 Dommages/responsabilités :**

- Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.
- Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

## **TITRE 6 – EXHUMATION**

### **Article 16 Règles applicables aux exhumations :**

- La demande d'exhumation doit être adressée au maire par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.
- L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée au choix de la famille.
- Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.
- Les exhumations ne sont autorisées que du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars et avant 9 heures sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire.
- Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.
- Les exhumations seront effectuées après avoir fermé le cimetière au public, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un agent assermenté. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

### **Article 17 Règles applicables aux réunions ou aux réductions de corps :**

Les règles sont identiques à celles de l'exhumation.

La réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ceux-ci soient à l'état d'ossement.

## **TITRE 7 - PROCEDURE DE RENOUELEMENT ET DE CONVERSION**

### **Article 18 Renouvellement des concessions à durée déterminée :**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement prendra effet à compter de l'arrivée à échéance de la concession initiale.

## **Article 19 Conversion des concessions :**

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite au prorata de la période restant à couvrir au tarif initial de la première durée.

La conversion en une concession de moins longue durée ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être accordée.

## **TITRE 8 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES**

### **Article 20 Rétrocession des concessions :**

Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci sera démonté au frais du concessionnaire.

Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

### **Article 21 Reprise des concessions non renouvelées :**

A défaut de renouvellement d'une concession, le terrain fait retour à la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il a été concédé. Le concessionnaire, ou ses ayants droits dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits et durant la période de 2 ans, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Après un an et un jour, les objets et matériaux non réclamés seront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un reliquaire identifié et déposés dans l'ossuaire.

### **Article 22 Reprise des concessions en état d'abandon :**

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon conformément à la réglementation en vigueur.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans un reliquaire identifié puis dans l'ossuaire. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

## **TITRE 9 - SITE CINERAIRE**

### **Article 23 Droit à l'inhumation**

Les tombes et cavurnes ne peuvent recevoir que les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses parents, alliés ou successeurs. Toutefois, les concessionnaires peuvent demander le dépôt d'urne de personnes, avec lesquelles ils avaient un lien particulier d'affection ou de reconnaissance.

Un columbarium, des caveaux cinéraires et un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

### **Article 24 Différents types d'éléments**

#### **Jardin du souvenir**

Un espace est réservé pour recevoir les cendres des défunts.

Les cendres de toute personne peuvent y être dispersées après une déclaration auprès du service de l'État Civil et mention en sera faite sur le registre prévu à cet effet.

La cérémonie de dispersion des cendres se fera en présence d'un représentant familial et d'un agent communal habilité à cet effet.

Un équipement payant mentionnera systématiquement l'identité des défunts ayant fait l'objet d'une dispersion. Le dépôt de plaques funéraires n'est pas autorisé dans le jardin du souvenir. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées.

#### **Caveaux cinéraires ou cavurnes**

Les plaques sur caveaux ou « monument marbre » de dimension 0,80m x 0,80m sont fournies par les familles qui ont le choix de la couleur et peuvent faire graver l'identité du défunt.

Le dépôt d'une plaque funéraire est autorisé

#### **Columbarium**

La gravure des portes de cases du columbarium n'est pas autorisée.

L'identification des cases se fera par des plaques de dimension 8x12 cm, fixées sur les portes des cases par un marbrier du choix des familles.

#### **Article 25 Les concessions**

##### **Les concessions ne peuvent être attribuées à l'avance.**

Les caveaux et les cases du columbarium peuvent accueillir 4 urnes de modèle standard.

Les cases du columbarium ou les caveaux sont concédés par l'administration communale pour une période de 15 ou 30 ans selon les tarifs fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

L'attribution ou le renouvellement d'une concession est acquitté au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées sans autorisation.

L'ouverture et la fermeture des cases sont effectuées par le personnel d'une entreprise de pompes funèbres

Les opérations d'inhumation et d'exhumation d'urnes cinéraires seront mentionnées dans un registre tenu par l'administration municipale.

#### **Article 26 Fleurissement**

Un fleurissement en pot ne dépassant pas les dimensions de la case ou de la cavurne sera toléré. La municipalité se réserve le droit d'enlever les pots de fleurs fanées, sans préavis aux familles.

#### **Article 27 Renouvellement des concessions**

Le renouvellement ou non renouvellement des concessions sont régies par les mêmes règles que les concessions funéraires.

Les cendres des urnes non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

#### **Article 28 Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.**

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication.

Les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Le secrétaire général de la mairie, le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Orléans.

Fait à Les Bordes, le 10 juin 2021

Le Maire,  
Gérard BOUDIER

